



Traité Bikourim

Michna 3 - Chapitre 2

יֵשׁ בְּתֵרוּמָה וּמַעֲשֵׂר מִה שְּׂאִין כֵּן בְּבִכּוּרִים,
שֶׁהִתְרוּמָה וְהַמַּעֲשֵׂר אוֹסְרִין אֶת הַגֶּזֶן,
וְיֵשׁ לָהֶם שְׁעוֹר,
וְנוֹהֲגִים בְּכָל הַפְּרוֹת,
בְּפָנֵי הַבַּיִת וְשָׁלָא בְּפָנֵי הַבַּיִת,
וּבְאַרְיִסִין וּבְחִכּוּרוֹת וּבְסִקְרִיקוֹן וּבְגִזְלָן.
הָרִי אֵלּוֹ בְּתֵרוּמָה וּבְמַעֲשֵׂר,
מִה שְּׂאִין כֵּן בְּבִכּוּרִים:

Il y a certaines règles communes à la Térouma et la seconde dîme (ma'asser chéni), non applicables aux prémices. Ainsi, la Térouma et du Ma'asser rendent interdite la consommation des produits en grange (entièrement prêts), et elles ont une mesure fixe. Elles s'appliquent à tous les fruits, en tous temps, aussi bien pendant l'existence du Temple qu'après, aux fermiers à gage fixe ou à revenus proportionnels, aux sicaires et aux brigands. Dans tous ces cas, on doit la Térouma et le Ma'asser Chéni, non les prémices.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions